centrales photovoltaïques au sol dans le Var

Coordonnées utiles à vos démarches

- **Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie** (MEDDE)
  Grande Arche - 92055 La Défense cedex - tél. : 01 40 81 21 22
  site internet : www.developpement-durable.gouv.fr

- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA**
  Siège : 16 rue Zattara - 13332 Marseille cedex 3 - tél. : 04 91 28 40 40
  électricité : Service de l'Énergie, la Construction, de l'Air et des Barrages (SECAB)
  67/69 avenue du Prado - 13000 Marseille - tél. : 04 91 83 63 63
  autorité environnementale : DREAL PACA / SBEP / USPI / EEP - Autorité environnementale projets - CS80065 - 13182 Aix en Provence cedex 5
  site internet : www.paca.developpement-durable.gouv.fr

- **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** (DDTM) **du Var**
  (voir coordonnées ci-dessous)
  guichet unique : pôle environnement tél : 04 94 46 81 97
  défrichement : tél : 04 94 46 81 94
  téléchargement de la notice et de l'imprimé : http://www.var.gouv.fr/environnement rubrique « forêt »

- **Mairie** du lieu possible d'implantation de votre projet de centrale photovoltaïque
  consultation du document d'urbanisme

- **Électricité Réseau Distribution France** (ERDF)
  ARE PACA Est - avenue Edith Cavell - BP 60244 83418 Hyères CEDEX - tél. : 0 810 43 92 50
  site internet : www.erdfdistribution.fr

- **Réseau Transport d'Électricité (RTE) Sud-Est**
  unité régionale de RTE – système Electrique Sud-Est
  82 avenue de Haïfa – BP319 - 13269 Marseille cedex 08 - tél. : 04 91 30 98 00
  site internet : www.rte-france.com

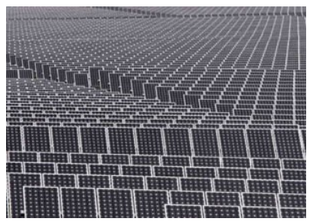

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Localisation géographique pour accueil du public en DDTM

244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon (près du port en face des pompiers)

Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr

contact : service environnement et forêt - pôle environnement et cadre de vie

Téléchargement de la plaquette en format pdf sur le site www.var.gouv.fr

DDTM83/SEF/PECV – mise à jour 07 juillet 2015

centrales photovoltaïques au sol … dans le Var

Mode d'emploi

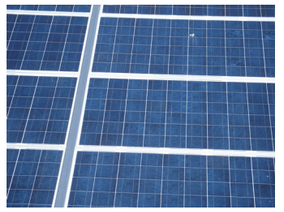

Centrale photovoltaïque au sol de Vinon-sur-Verdon - 10,5 hectares – 4,2 Mégawattcrêtes

CPS de Figanières – 25 ha - 12 MWc

L'énergie solaire photovoltaïque désigne l'électricité produite par transformation d'une partie du rayonnement solaire au moyen d'une cellule photovoltaïque. Plusieurs cellules sont reliées entre-elles sur un module solaire photovoltaïque.

Une **centrale solaire photovoltaïque au sol** alimente à grande échelle un réseau de distribution électrique.

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var

centrales photovoltaïques au sol
les procédures administratives

Au titre du droit de l'électricité

- **Demande d'autorisation d'exploiter** le site auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) soumise au régime de :

  la déclaration si la puissance est inférieure à 4,5 MW ; toute installation photovoltaïque d'une puissance crête inférieure ou égale à 250 kilowatts, même lorsque l'exploitant demande à bénéficier de l'obligation d'achat prévue à l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée, est réputée déclarée.

  l'autorisation si la puissance est supérieure à 4,5 MW.
- **Demande de raccordement au réseau :** demande puis acceptation de la proposition technique et financière auprès de d'ERDF ou RTE, qui sera suivie par le raccordement au réseau soumis à autorisation préfectorale (instruction Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : DREAL):

  pour le réseau ERDF de tension strictement inférieure à 63kV (installations < 12 MW)

  pour le réseau RTE de tension >ou égale à 63 kV (installations >12 MW)

Le raccordement électrique doit se faire dans le respect des exigences réglementaires sur le raccordement des installations de production, à savoir le décret n°2008-386 du 23 avril 2008. RTE et ERDF peuvent imposer la mise en place de dispositifs spécifiques pour sécuriser le réseau (renforcements du réseau public de transport en amont du raccordement, arrêt télécommandé de l'installation de production, clauses de limitation de la production). Les évolutions progressives du réseau de transport d'électricité pourront lever à l'avenir certaines des contraintes de raccordement qui existent actuellement.

- **Demande de certificat ouvrant droit à l'obligation de rachat** auprès de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement

- **Étude d'impact** pour tous travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts ; 16° du II de l'article R. 122-8 du code de l'environnement.
- **Enquête publique** pour tous travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts.
- **Évaluation des incidences** Natura 2000 nécessaire.
- **Déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau (uniquement si modification des écoulements ou imperméabilisation du sol)** :

  déclaration pour la surface du projet et du bassin versant intercepté comprise entre 1 et 20 hectares,

  autorisation au-delà de 20 hectares.
- **Procédure particulière en site classé et en site inscrit** : prévoir un délai supplémentaire
- Dérogation des espèces protégées

Au titre du code forestier

- **Si l'opération nécessite une autorisation de défrichement, les démarches et le dossier varient en fonction de la surface à défricher :**

  Cas n°1 : défrichement de surface inférieure à 0,5 ha : dossier sans étude d'impact

  Cas n°2 : défrichement de surface comprise entre 0,5 et 25 ha : procédure du « cas par cas »

  Cas n°3 : défrichement de surface supérieure à 25 ha : étude d'impact systématique
- **A partir d'un défrichement de 10ha**, une enquête publique est obligatoire.

Au titre du code de l'urbanisme (les autorisations d'urbanisme)

S'agissant de production électrique d'une centrale au sol, **l'autorisation instruite par la DDTM est délivrée au nom de l'État.**

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit de nouvelles dispositions en tenant compte de la puissance (P) et de la hauteur (H) au-dessus du sol pour les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

formalité	puissance (P)	hauteur (H)	conditions / procédures
Aucune	P < 3 kWc	H □1,80 m	Dispositions d'urbanisme et servitudes en vigueur
Déclaration préalable	P < 3 kWc	Sans condition	Secteurs sauvegardé, site classé, réserves naturelles, ...
	P < 3 kWc	H > 1,80 m	
	3 kWc □ P □ 250 kWc	Sans condition	
	Sans condition	Sans condition	constructions créant une surface hors œuvre brute (SHOB) comprise entre 2 et 20m², tel qu'un poste de raccordement, un onduleur
Permis de construire	P > 250 kWc	Sans condition	étude d'impact et enquête publique obligatoires
	Sans condition	Sans condition	constructions techniques créant une surface hors œuvre brute supérieure ou égale à 20 m²

KiloWatt-crête (kWc) : unité utilisée pour le solaire photovoltaïque représentant la puissance électrique maximale délivrée par une installation.

Dans un secteur protégé avec ou sans covisibilité (monuments historiques, site inscrit, ...), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) formule un avis sur toutes les demandes de travaux. Selon le cas de figure, l'avis est dit "simple" ou "conforme". En cas d'avis simple, l'autorité qui accorde l'autorisation n'est pas liée par l'avis de l'ABF. Elle peut passer outre et engage en ce cas sa propre responsabilité. L'avis conforme, en revanche, est d'application obligatoire. Pour tout projet, le respect des règles de protection du patrimoine est incontournable.

le respect du droit des sols

Les documents d'urbanisme portés par la collectivité publique sont la traduction d'un projet d'aménagement et de développement durable du territoire de la commune.

Le porteur de projet doit se référer au règlement de chaque zone et sous-secteur indicé pour vérifier si la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol est possible et dans quelles conditions elle sera réalisée.

Tout projet, qu'il soit ou non soumis à autorisation, ne peut se faire que dans le respect des règles du document d'urbanisme en vigueur sur la commune et des servitudes d'utilité publique.

Dans le cas où le projet n'est pas autorisé, la commune doit :

- pour un **plan d'occupation des sols (POS) :** la révision du document n'est plus autorisée.
- pour un **plan local d'urbanisme (PLU) :** engager une révision générale ou « allégée » selon les cas.
- pour une **carte communale :** engager une analyse territoriale de manière à définir les sites les plus pertinents de façon à ne pas porter atteinte à la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des espaces naturels et des paysages. La commune doit choisir le secteur où cette construction sera admise et le reporter dans la carte communale.

Les articles L.123-14 et L.300-6 du code de l'urbanisme disposent que les communes peuvent après enquête publique se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou d'un programme de construction. L'opération doit permettre de répondre aux objectifs politiques poursuivis par la personne publique compétente et à un besoin identifié. L'intérêt général doit être justifié par rapport aux intérêts privés et surtout au regard de l'atteinte aux autres intérêts privés, l'atteinte aux autres intérêts publics et le coût financier du projet.
Cette procédure est conditionnée par le fait que les changements à apporter ne doivent pas porter atteinte à l'économie générale du PADD du SCoT ou, en l'absence de SCoT, de celui du PLU et, après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 5 janvier 2012, à ses orientations générales.

Dans tous les cas, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'impose sur le territoire.
D'autres réglementations peuvent apporter des contraintes supplémentaires

- **La commune est soumise à la loi Montagne et/ou la loi Littoral :** il s'agit de définir si le projet est compatible avec le respect des objectifs de protection et de préservation ; une étude est nécessaire : elle est soumise à l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.
- **La commune est exposée à des risques particuliers :** il convient d'analyser avec une vigilance particulière les projets localisés sur **des secteurs exposés** à un risque naturel ou technologique.
- **Ces deux exemples ne constituent pas une liste exhaustive :** il convient de se rapprocher de la commune pour tout renseignement et de consulter les administrations et les organismes compétents.

Aucun secteur ne correspond totalement aux caractéristiques très particulières des centrales photovoltaïques au sol

- Les centrales photovoltaïques sont fortement consommatrices d'espace (plusieurs hectares). Une analyse du territoire à l'échelle communale, voire intercommunale, est impérative pour identifier les terrains les plus appropriés dans un souci de développement durable et de cohérence territoriale.
- Les puissances mises en jeu permettent d'assimiler ces projets à des installations de production d'électricité, à l'échelle industrielle. Par conséquent, une zone agricole n'a pas vocation à recevoir une installation visant une production de type industriel.
- Elles nécessitent des investissements très importants dont la durée de production est de l'ordre de 25 ans ; elles s'inscrivent donc dans la durée. Il convient de penser aussi à la reconversion des terrains après exploitation et au démantèlement puis recyclage des matériaux.

Ancien site industriel

Ancienne décharge ou carrière

Espaces naturels sans enjeux

Les secteurs à privilégier pour installer une centrale photovoltaïque dans le Var

- **Les sites en déshérence** : anciennes carrières ou décharges, friches industrielles ou militaires, ...
- **Les espaces naturels sans enjeu au plan de l'exploitation forestière, la biodiversité et du paysage :** l'installation d'une centrale photovoltaïque est possible en zone naturelle sous réserve de vérifications et d'analyses des contraintes. Bien que les zones forestières (70% du territoire) soient soumises au risque incendie de forêt, cet élément n'est pas rédhibitoire. Des aménagements particuliers pourront être exigés.

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours** et la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var** éditent conjointement en mars 2015 un document sur les principales dispositions devant être mises en œuvre lors de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol
téléchargement : http://www.var.gouv.fr/doctrine-sdis-et-ddtm-83-pour-l-implantation-d-une-a5118.html